

Les articles R. 72. et R. 73. sont abrogés par les nouveaux articles R316-1 et R316-3 du code de la Route. Néanmoins, il restera toujours des forces de police qui risquent de vous verbaliser avec ces articles.

Article R. 72. (Décret n°69-150 du 5-2-1969)

Tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche, soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté. Le ministre de l'équipement et du logement fixe par arrêté les modalités d'application du présent article.

Article R. 73. (Décret n°69-150 du 5-2-1969)

Toutes les vitres, y compris celle du pare-brise, doivent être en substance transparente telle que le danger d'accidents corporels soit, en cas de bris, réduit dans toute la mesure du possible. Elles doivent être suffisamment résistantes aux incidents prévisibles d'une circulation normale et aux facteurs atmosphériques et thermiques, aux agents chimiques et à l'abrasion. Elles doivent également présenter une faible vitesse de combustion. Les vitres du pare-brise doivent en outre avoir une transparence suffisante, ne provoquer aucune déformation notable des objets vus par transparence ni aucune modification notable de leurs couleurs. En cas de bris, elles doivent permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route. Le ministre de l'équipement et du logement fixe par arrêté les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment les conditions d'homologation des différentes catégories de vitres équipant les véhicules.

Article R. 316-1.

Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules agricoles ou de travaux publics, doit être construit ou équipé de telle manière que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté. Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les modalités d'applications du présent article. Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article R. 316-3.

Toutes les vitres doivent être en substance transparente telle que le danger d'accidents corporels soit, en cas de bris, réduit dans le mesure du possible. Elles doivent être suffisamment résistantes aux incidents prévisibles d'une circulation normale et aux facteurs atmosphériques et thermiques, aux agents chimiques et à l'abrasion. Elles doivent également présenter une faible vitesse de combustion. Les vitres du pare-brise doivent en outre avoir une transparence suffisante, ne provoquer aucune déformation notable des objets vus par transparence ni aucune modification notable de leurs couleurs. En cas de bris elles doivent permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route. Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les modalités d'applications du présent article. Il détermine notamment les conditions d'homologation des différentes vitres équipant les véhicules. Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe

Natif N°	6209
Version	3
	Applicable depuis le 09/11/2004
Nature	Contravention pénale de classe 1
Qualification	Usage d'un dispositif ou équipement de véhicule non-conforme à un type homologué ou réceptionné
Définie par	ART.R 321-4 AL.5, ART.R.321-6, ART.R.321-12, ART.R.321-24 C.ROUTE.ART.1, ART.2, ARR.MINIST DU 16/09/1994, ART.1, ART.2 ARR. MINIST DU 02/05/2003
Réprimé par	ART.R.321-4 AL.5 C.ROUTE
Procédure	AFM, OP
Nb peines	3
	AMENDE CONTRAVENTIONNELLE
	AMENDE FORFAITAIRE
	AMENDE FORFAITAIRE MAJOREE

-Article L321-4 : [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125](#)

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies à [l'article L. 321-1](#) encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 4° à 6°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

-Article L. 321-6 : [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [LOI n°2008-491 du 26 mai 2008 - art. 4](#)

Les personnes morales coupables des contraventions définies à [l'article L. 321-1-1](#) encourent également la peine complémentaire mentionnée au [5° de l'article 131-16 du code pénal](#).